

**Arrêté portant mise en demeure
et mesures conservatoires
SOCIÉTÉ PKM EXPRESS
Commune de Noyon**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'intitulé de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées : « *stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)* » ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), modifié par l'arrêté du 5 juin 2001 et notamment :

- l'article 4.2 :
« *L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*
 - *d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,*
 - *d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,*
 - *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,*
 - *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,*
 - *d'un système interne d'alerte incendie,*

- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.
L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.
Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie » ;

• l'article 2.9 :
« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 3 mai 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. L'inspection a diligenté une visite du site PKM EXPRESS afin d'obtenir des précisions concernant sa situation administrative ;

2. Lors de la visite d'inspection du 19 avril 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la société PKM EXPRESS stocke, dans deux hangars, des big-bags de granulats de caoutchouc et des sacs entreposés sur palettes ;
- le volume de granulats susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur à 1000 m³ ;
- le site ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie appropriés au risque ;
- le sol des aires d'entreposage et de manipulation des granulats susceptibles de créer une pollution de l'eau n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement ;
- Aucune mesure n'est prise pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;

3. La société PKM EXPRESS exerce une activité de stockage de granulats sur son site de Noyon sis 12 avenue de la gare ;

4. L'activité du site relève de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) » ;

5. L'activité exercée par la société PKM EXPRESS, constatée lors de la visite d'inspection du 19 avril 2023, relève du régime de la déclaration et est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;

6. Il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société PKM EXPRESS de régulariser sa situation administrative ;

7. En cas d'incendie, les bâtiments situés à proximité de l'installation et la voie ferrée voisine du site pourraient être impactés par les fumées et les pompiers ne disposeraient pas de moyens de lutte nécessaires à l'extinction de cet incendie ;

8. En cas d'incendie, une pollution des sols pourrait être créée ;

9. Les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société PKM EXPRESS en situation irrégulière, notamment :

- la ligne ferroviaire reliant Creil à Jeumont, possiblement exposée aux fumées d'incendie en cas d'accident au droit de l'un des îlots de stockage de granulats ;
- les sols et les eaux souterraines exposés, compte-tenu de l'insuffisance des moyens de confinement des eaux d'extinction ;

10. Au vu des dangers et inconvénients relatifs à l'exploitation d'une installation de stockage de produits finis ou semi-finis à base de caoutchouc, en l'absence de dispositions visant à les prévenir, il est nécessaire de faire usage de l'article L. 171-7-I du Code de l'environnement en procédant à l'application des mesures conservatoires édictées à l'article 2 du présent arrêté ;

11. Les dispositions de l'article L. 512-20 prévoient la prise en compte du caractère d'urgence des mesures à mettre en place. Ainsi, la disposition : « Sauf en cas d'urgence, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé » s'applique pleinement et dispense l'administration de procédure contradictoire sur la notification du présent arrêté ;

12. L'établissement PKM EXPRESS étant implanté dans un environnement sensible, notamment en raison de sa proximité avec l'axe ferroviaire reliant Creil à Jeumont et avec la gare de Noyon, justifie le caractère urgent du présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 – Mises en demeure :

➤ La société PKM EXPRESS, exploitant une installation de stockage de granulats de caoutchouc sise 12 avenue de la gare sur la commune de Noyon, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, soit :

- en effectuant en ligne une déclaration initiale pour le site relevant de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- en cessant son activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les deux mois** et l'exploitant précise, dans le même délai, les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement ;

- dans le cas où il opte pour une télédéclaration, cette dernière doit être effectuée **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

➤ La société PKM EXPRESS, exploitant une installation de stockage de granulats de caoutchouc sise 12 avenue de la gare sur la commune de Noyon, est mise en demeure de disposer sur son site des moyens de lutte contre l'incendie correctement dimensionnés et adaptés au risque, listés à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures d'urgences :

Dans l'attente de la mise en conformité ses installations, la société PKM EXPRESS doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

- **Sous 24 heures**, à partir de la notification du présent arrêté :
 - éloigner les aires d'entreposage des limites de propriété avec un minimum de 15 mètres ;
- **Sous 48 heures**, à partir de la notification du présent arrêté :
 - mettre en place un contrôle de l'accès aux hangars de stockage afin de l'interdire à toute personne étrangère à l'établissement ;
- **Sous 30 jours ouvrés**, à partir de la notification du présent arrêté :
 - transmettre à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours de l'Oise, le calcul du dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et pour le confinement des eaux d'extinction, en utilisant le guide D9 et D9A du CNPP version juin 2020 ;
 - mettre en place des mesures transitoires de moyens de lutte contre l'incendie dans l'attente de la mise en place des moyens définitifs, après validation par le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise ;
 - mettre en place des mesures transitoires afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, dans l'attente de la mise en place des moyens définitifs, après validation par l'inspection des installations classées ;

Article 3 - Sanctions :

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 4 – Publication :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Noyon pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Noyon fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 - Voies et délais de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Noyon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspectrice des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 09 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société PKM EXPRESS

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Madame le Maire de la commune de Noyon

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

